



Réseau **BIO** de
Provence • Alpes • Côte d'Azur

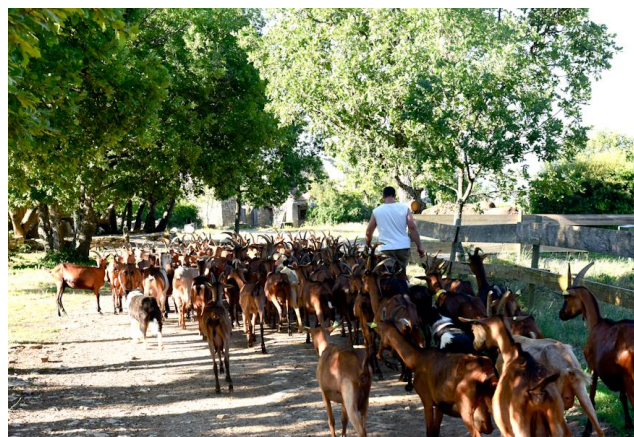


**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

GUIDE PRATIQUE

Version Novembre 2019

La conversion à l'agriculture biologique en région PACA *« Les premiers pas »*



Avec le soutien de :



Les fondements de l'agriculture biologique

« Pour beaucoup, l'agriculture biologique se résume à deux caractéristiques : pas d'engrais chimique et pas de pesticides chimiques. Ce n'est pas faux, mais restrictif. En fait l'agriculture biologique est un mode de production respectueux des équilibres naturels et des organismes vivants. » Marcel Roy.

En 1972, la charte éthique de l'IFOAM fixait des objectifs écologiques, sociaux et économiques à l'agriculture biologique. Ces principes sont en partie repris dans le règlement cadre européen de 2007 qui régit le mode de production biologique :



« La production biologique est un système global de gestion agricole et de production alimentaire qui allie les meilleures pratiques environnementales, un haut degré de biodiversité, la préservation des ressources naturelles, l'application de normes élevées en matière de bien-être animal et une méthode de production respectant la préférence de certains consommateurs à l'égard de produits obtenus grâce à des substances et à des procédés naturels. Le mode de production biologique joue ainsi un double rôle sociétal : d'une part, il approvisionne un marché spécifique répondant à la demande de produits biologiques émanant des consommateurs et, d'autre part, il fournit des biens publics contribuant à la protection de l'environnement et du bien-être animal ainsi qu'au développement rural. »

L'agriculture biologique : un atout régional

- ✦ 25.6% de la SAU en bio* : PACA, 1^{ère} région de France
- ✦ 151 412 hectares en bio ou en conversion*
- ✦ 3 552 exploitations certifiées et en conversion*
- ✦ Des conversions sur toutes les filières
- ✦ PACA troisième bassin de consommation de France
- ✦ Un réseau très développé de distributeurs/expéditeurs bio

*chiffres ORAB PACA source Agence bio au 31/12/2018

Comment aborder la conversion à l'agriculture biologique ?

Se poser les bonnes questions	Pour vous aider à y répondre
Est ce que le mode de production biologique correspond à mes attentes et mes valeurs ?	<ul style="list-style-type: none">⇒ Prenez connaissance des cahiers des charges (voir paragraphe réglementation de ce guide).⇒ Participez à des visites de fermes biologiques organisées par le réseau Bio de Provence/Agribios ou celui des Chambres d'Agriculture (infos sur leur site internet respectif ou dans la presse agricole régionale).⇒ Participez à une formation sur la conversion et/ou sur les techniques bio.
Comment construire mon projet ?	⇒ Demandez une visite ou un rendez-vous avec un conseiller en charge des conversions , Agribio ou Chambre d'Agriculture, selon le référent conversion bio de votre département (voir les contacts en fin de ce guide).
Est ce que cela est économiquement et techniquement viable pour mon exploitation ?	⇒ Il est fortement recommandé d'effectuer avec votre conseiller conversion un diagnostic-projet de conversion , afin d'appréhender en détail les adaptations techniques nécessaires, et faire des simulations économiques.
Une fois que la décision est prise, quelles sont les démarches administratives ?	⇒ Notifiez votre activité à l'Agence Bio, faites certifier votre production , et demandez les aides spécifiques à la bio si vous le souhaitez. Ceci est détaillé en page 3.

La réglementation

Au sein de l'Union européenne, [le règlement \(CE\) n°834/2007](#) précise l'ensemble des règles à suivre concernant la production, la transformation, la distribution, l'importation, le contrôle et l'étiquetage des produits biologiques. Il est complété par des règlements d'application, notamment [le règlement \(CE\) n°889/2008](#). On trouve, entre autre, en annexe de celui ci la liste des substances autorisées en AB : engrais et amendements du sol en annexe I; produits phytopharmaceutiques en annexe II; matières premières pour l'alimentation des animaux en annexe V, etc...)

[Le guide de lecture français \(dit RCE Bio\)](#), qui précise certains points de la réglementation, est un document important à consulter également.



Ces textes sont téléchargeables sur le site de l'Agence Bio www.agencebio.org, soit directement soit par lien vers le site de l'INAO.



Voir aussi les fiches synthétiques sur la réglementation de la FNAB sur www.fnab.org, rubrique « Nos actions », sous rubrique « Réglementation ».

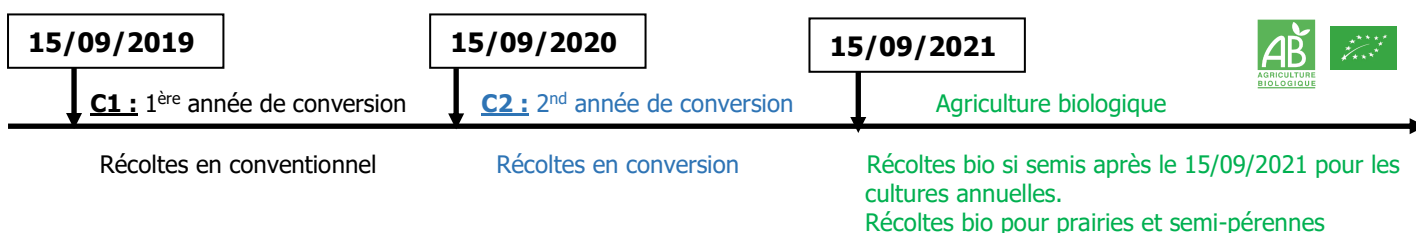
Les durées de conversion

La période de conversion correspond à une phase de transition entre l'agriculture conventionnelle et l'agriculture biologique. La durée de conversion est variable selon les productions. Pendant cette phase, vous devez respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique mais vous ne pouvez pas commercialiser vos produits avec la mention agriculture biologique. La conversion débute lors de votre engagement auprès d'un organisme certificateur et de votre notification à l'Agence Bio.

>Productions végétales

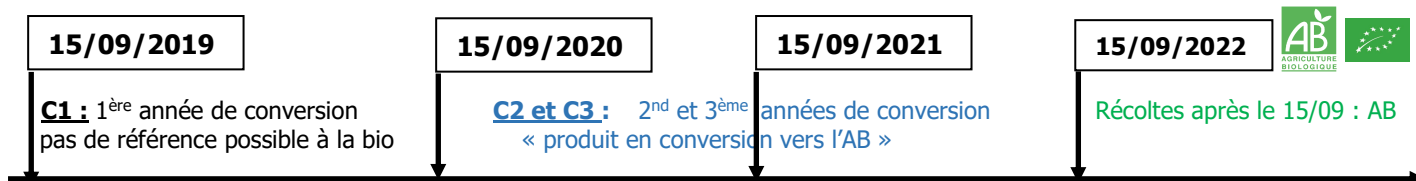
✦ Conversion des cultures annuelles, semi-pérennes, et prairies

La durée est de 24 mois au moins **avant l'ensemencement**. Prenons par exemple une date d'engagement (= date de début de conversion) au 15/09/2019 :



✦ Conversion des cultures pérennes

La durée est de 36 mois. Prenons par exemple une date d'engagement au 15/09/2019 :



>Productions animales

La période de conversion des animaux démarre dès que l'ensemble des conditions d'élevage précisées dans la réglementation est respecté (alimentation, logement, prophylaxie, ...). Cette période de conversion débutera donc au plus tôt dès que les animaux seront nourris avec des aliments de la ferme de deuxième année de conversion. La durée de conversion des animaux est précisée dans le tableau ci-après. La conversion des animaux peut être simultanée ou non simultanée à celle des terres. Dans le cas d'une conversion simultanée la production est valorisée en bio au bout deux ans (et la règle des 3/4 de la vie en AB ne s'applique pas).

Catégorie d'animaux	Production concernée	Durée de conversion
Équidés et bovins (jeunes et adultes)	Viande	12 mois et au minimum 3/4 de leur vie en AB
	Lait	6 mois
Petits ruminants (ovins et caprins)	Viande et/ou lait	6 mois
Porcs	Viande	6 mois
Poules pondeuses	Œufs	6 semaines
Volailles de chair	Chair	10 semaines
Lapins	Chair	3 mois

Synthèse réglementaire en productions végétales



> La fertilité et l'activité biologique des sols

La fertilité et l'activité biologique du sol sont préservées et augmentées par :

- la culture de **légumineuses**, d'**engrais verts** ou de plantes à enracinement profond, dans le cadre d'un programme de **rotation** approprié.
- l'épandage d'**effluents d'élevage** ou d'**autres matières organiques**, de préférence compostées, sous certaines conditions de l'origine des produits (notamment les effluents d'élevage ne doivent pas provenir d'élevages industriels ni avoir consommé des OGM).

⇒ Lorsque ces pratiques ne permettent pas de couvrir les besoins nutritionnels des végétaux, seuls les engrais et amendements du sol autorisés en bio listés en annexe I du RCE n° 889 / 2008 peuvent être utilisés, uniquement si leur usage est nécessaire. L'agriculteur doit conserver des documents justificatifs de la nécessité de recourir à ces produits (analyses de sol par exemple).

> L'utilisation de semences et plants biologiques

Seuls les semences et le matériel de reproduction végétative (plant disposant de ses organes de fructification et ne produisant pas dans les 3 mois minimum) **bio** peuvent être utilisés. Lorsqu'ils ne sont pas disponibles en AB, ils peuvent être achetés, après l'obtention d'une **dérogation** :

- en conversion dans l'idéal ;
- le cas échéant en semences Non Traitées après récolte (NT).

Les plants à repiquer (plants « maraichers ») sont obligatoirement biologiques.

⇒ Chaque État membre a mis en place une base de données pour gérer les dérogations (en France : www.semences-biologiques.org) et inventorier les semences bio disponibles. Avant de demander une dérogation, l'agriculteur doit d'abord vérifier les disponibilités dans la base de données. La dérogation doit être obtenue avant l'achat.

⇒ Attention certaines espèces peuvent être sur la « liste hors dérogation » (obligation de se fournir en bio, pas de dérogation possible), renseignez-vous auprès de votre conseiller bio ou consultez le site www.semences-biologiques.org pour avoir la liste à jour.

> La lutte contre les parasites, les maladies, et les adventices

La **prévention** des dégâts causés par les ravageurs, les maladies et les adventices repose principalement sur :

- le **choix d'espèces et de variétés appropriées**,
- la **protection des ennemis naturels des parasites** par des moyens adéquats (haies, bandes enherbées, nids...),
- un programme de **rotation** approprié,
- des procédés **mécaniques ou thermiques** de **désherbage**.



⇒ **L'utilisation des substances inscrites à l'annexe II du RCE n° 889 / 2008 ne peut intervenir qu'en cas de danger immédiat menaçant la culture.** Pour pouvoir être utilisés, une substance doit conjointement figurer dans cette annexe II, et sa spécialité commerciale doit posséder une autorisation de mise sur le marché (AMM) en France pour l'usage et la culture concernée. L'ITAB produit un guide des produits de protection des cultures utilisables en AB téléchargeable sur leur site : <http://www.itab.asso.fr/activites/guide-intrants.php>

Cahier de cultures : Il est obligatoire de tenir à jour un cahier de cultures sur son exploitation (intrants achetés, dates d'application, quantité utilisée, motif de l'application, programme de production,...)

> La mixité des exploitations

L'ensemble d'une exploitation agricole est géré en bio. Toutefois, il est possible d'avoir sur la même exploitation des surfaces en production végétale biologique et des surfaces en production végétale conventionnelle, à condition de ne cultiver en même temps en bio et en non bio que des **variétés différentes et aisément distinguables à tous les stades de production et de récolte**. Il doit s'agir d'unités clairement distinctes avec une traçabilité des produits. Une dérogation pour les cultures pérennes permet de cultiver en mixité (bio et non bio) une même variété, mais avec l'obligation de convertir l'ensemble des parcelles de cette variété dans un délai de 5 ans.

Synthèse réglementaire en productions animales

> Origine des animaux et du cheptel

Les animaux bio naissent et sont élevés dans des exploitations biologiques. Certaines dérogations sont cependant possibles pour l'introduction d'animaux conventionnels dans le cas de la création ou du renouvellement du troupeau, dans la limite d'un certain pourcentage (ex en caprins et ovins : achat de femelles nullipares limité à 20% du cheptel adulte).

Des races appropriées sont choisies, pour la capacité des animaux à s'adapter aux conditions locales (préférence pour les souches autochtones), leur vitalité, leur rusticité et leur résistance aux maladies.

> Espaces en plein air et logement

Les pratiques d'élevage, y compris la densité et les conditions de logement doivent permettre de **répondre aux besoins physiologiques et éthologiques des animaux.**

Les animaux ont un **accès permanent à des espaces de plein air**, de préférence des pâturages, chaque fois que les conditions climatiques et l'état du sol le permettent.

Les **bâtiments** disposent d'une **aération** et d'un **éclairage naturels abondants**, d'une **aire de couchage confortable**, d'une taille suffisante, **recouverte de litière** (pas de caillebotis). La paille de litière peut ne pas être bio. **Une surface minimale par animal doit être respectée, à l'intérieur comme à l'extérieur.**



> Pratiques d'élevage

Les mutilations sont interdites. Cependant certaines opérations sont autorisées pour raison de sécurité ou d'hygiène, sous demande de dérogation.

L'attache ou l'isolement des animaux sont interdits, sauf momentanément et sous dérogation, dans des cas bien particuliers.

La reproduction est de préférence naturelle, toutefois l'insémination artificielle est autorisée.

La durée du transport des animaux est réduite au minimum, dans les limites de la réglementation générale. Toute souffrance est réduite au minimum pendant toute la durée de vie de l'animal, y compris lors de l'abattage.

> Effluents

Ils sont **épandus obligatoirement sur des terres en bio (ou en conversion)**, sur l'exploitation elle-même ou sur d'autres exploitations pour les effluents excédentaires. Un accord de coopération écrit doit être signé entre l'éleveur et l'exploitation ou l'entreprise, en vue de l'épandage d'effluents excédentaires (maxi 170 kg d'azote / ha de SAU / an).

> Alimentation

En élevage biologique, les animaux sont nourris avec des aliments biologiques et on recherche l'autonomie alimentaire : les animaux doivent être nourris **avec des aliments produits par l'exploitation**, ou si cela n'est pas possible, par d'autres exploitations biologiques de la même région (région administrative, ou à défaut le territoire national). L'introduction d'aliments en C1 autoproduits ou en C2 achetés est possible sous certaines conditions.

Il est obligatoire de convertir l'ensemble de ses terres pour répondre aux besoins alimentaires du troupeau.

> Prophylaxie et traitements vétérinaires

Prévention : La lutte contre les maladies en agriculture biologique passe d'abord par la mise en place de mesures de prévention : **sélection des races et des souches, qualité des aliments, exercice, densité d'élevage adéquate, logement adapté offrant de bonnes conditions d'hygiène.**

L'utilisation de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse à des fins de traitement préventif est interdite.

Soins curatifs : Lorsqu'un animal est malade ou blessé, **préférer les médecines naturelles** si elles ont un effet thérapeutique réel sur l'animal. Si les produits sont inefficaces, il est possible, sous la responsabilité d'un vétérinaire, de recourir à des médicaments allopathiques chimiques de synthèse (nombre de traitements limité par an ; délai d'attente avant commercialisation doublé par rapport au délai légal ou au minimum de 48h si ce délai n'existe pas).

Les vaccins et anti parasitaires sont autorisés et ne sont pas comptabilisés dans le nombre de traitements allopathiques.

> Mixité

L'ensemble des animaux d'une exploitation agricole est élevé en bio. Toutefois la présence dans l'exploitation d'animaux non bio est autorisée, s'il s'agit **d'espèces différentes et s'ils sont élevés dans des unités dont les bâtiments et les parcelles sont clairement séparés des bâtiments et parcelles bio.** L'éleveur tient un registre permettant d'attester cette séparation.

La certification

> Pourquoi faire certifier sa production ?

- Pour garantir la qualité biologique du produit et valoriser sa production : sans certification on ne peut pas dire que l'on produit bio !
- Pour maintenir la confiance du consommateur envers les produits bio
- Parce que le cahier des charges est aussi un guide cohérent et utile à l'agriculteur

> La certification : un contrôle obligatoire et payant

Pour pouvoir bénéficier de l'appellation « Agriculture Biologique », l'agriculteur doit s'engager auprès d'un organisme certificateur (OC) agréé par l'État.

Chaque année l'agriculteur sera **contrôlé au moins une fois** (des contrôles inopinés supplémentaires sont possibles) et recevra un **certificat** pour les produits conformes.

Les contrôles portent sur l'ensemble de l'exploitation (parcelles, troupeaux, stockage, intrants, factures...), y compris sur la partie en conventionnel en cas de mixité.

Des **prélèvements pour analyse** peuvent être effectués pour vérifier la non utilisation de produits non autorisés en bio.

Le **coût** de la certification est généralement compris **entre 400 et 900 € HT par an**.

 Lors des achats d'intrants, exigez la mention « produit utilisable en Agriculture Biologique » sur vos factures. Elle vous garantit l'utilisation des intrants. En cas de doute, demandez la liste des composants du produit et la présenter à son Organisme Certificateur.



Vous trouverez la liste des organismes certificateurs agréés auprès de votre conseiller bio ou sur le site de l'agence bio www.agencebio.org, espace pro, rubrique organismes certificateurs.

Votre OC vous fournira trois types de documents, à ne pas confondre :

- une attestation d'engagement à l'AB, délivrée lors de votre engagement
- une attestation annuelle (année calendaire) de productions végétales (productions et surfaces)
- un certificat (produits en C2, C3 ou AB), délivré pour un an et demi en moyenne.

La notification

> Une obligation réglementaire pour tous les opérateurs bio

Les agriculteurs nouvellement engagés dans une activité biologique, après avoir choisi un organisme certificateur, doivent déclarer leur activité auprès de l'Agence Bio. Ils s'engagent parallèlement avec l'organisme certificateur choisi, qui valide la notification à la réception du dossier complet.

> À quoi sert la notification ?

Répondant à une obligation réglementaire, la notification, est essentielle pour :

- que le début de la conversion soit pris en compte ;
- **l'attribution des aides à la conversion ou au maintien** pour les producteurs : chaque année les DDT vérifient que les producteurs concernés ont bien notifié leur activité ;
- **l'obtention de données statistiques** grâce à la partie facultative dont le contenu est arrêté chaque année en accord avec la profession et notamment les observatoires régionaux de l'agriculture biologique (ORAB). Ces données statistiques sont indispensables pour aider les agriculteurs bio à mieux commercialiser leurs produits.

> Modalités

- **Par Internet** en suivant tout simplement les indications précisées sur : <http://notification.agencebio.org>

Un accusé de réception est alors immédiatement envoyé à l'opérateur par mail.

- **Par courrier** : Les 4 types de formulaires de notification (producteurs, préparateurs, distributeurs et importateurs) sont téléchargeables sur l'espace notifications du site www.agencebio.org ou disponibles sur simple demande auprès de l'Agence Bio (01 48 70 48 42).

> Délais

- **Première notification** : Elle doit être faite **avant l'envoi du dossier d'engagement à l'organisme certificateur choisi** et au plus tard dans les 15 jours après. L'absence de notification dans ce délai est de nature à différer la date officielle de début de conversion des parcelles pour les producteurs.

- **Mise à jour** : Depuis 2012 la notification est devenue permanente : elle n'est plus à renouveler chaque année, mais une mise à jour est souhaitable en cas de changement au sein de l'exploitation (coordonnées, organisme certificateur, surfaces, espèces cultivées, etc...).

L'étiquetage des produits bio



Le logo européen est obligatoire pour les produits pré-emballés (facultatif pour le vrac). Les produits affichant ce logo doivent être conformes aux règles de production biologique, contenir au moins 95% d'ingrédients bio (les 5% d'ingrédients agricoles non bio doivent être listés à l'annexe IX du règlement RCE 889/2008 ou les additifs alimentaires listés à l'annexe VIII du RCE 889/2008) et préciser le nom ou le code de l'organisme certificateur ainsi que le nom du producteur, du préparateur ou du distributeur. L'origine du produit est également obligatoire. Il faut faire valider ses étiquettes et outils de communication par son organisme certificateur.

La marque AB est la propriété du Ministère de l'Agriculture français. Son usage est facultatif, et soumis aux mêmes règles d'usage que le logo européen. Son utilisation est soumise à des règles précises et doit faire l'objet d'une vérification par l'organisme certificateur.

Le logo AB sans le mot « certifié » est réservé aux outils de communication, qui doivent également être vérifiés par l'OC.



Les aides à la production bio

> Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

En échange de la certification à l'agriculture biologique, toute entreprise agricole dont au moins 40% des recettes agricoles (hors aides) sont issues d'une production bio, a droit à ce crédit d'impôt bio (sous réserve des règles de cumul avec les aides CAB et MAB). Un agriculteur qui ne paie pas d'impôts sur le revenu perçoit un chèque d'un montant équivalent à celui du crédit d'impôt bio.

Montant : Le montant du CIBio évolue en fonction des lois de finances votées. Depuis 2019 (sur les revenus 2018) il est passé à 3 500 €. Ce montant a été voté pour une période allant jusque 2021 (sur les revenus 2020).

Conditions d'éligibilité du demandeur :

Les conditions d'éligibilité générales au dispositif CI-Bio sont actuellement les suivantes :

- Sont pris en compte : produits certifiés bio (végétaux, animaux ou transformés), produits végétaux en 2nd ou 3^{ème} année de conversion : soit bruts, soit transformés et contenant un seul ingrédient (ex : jus de pomme).
- Ne sont donc pas pris en compte : produits animaux en conversion, produits végétaux en 1^{ère} année de conversion, produits végétaux transformés en 2nd ou 3^{ème} année de conversion et contenant plus de un ingrédient (ex : jus de pomme-poire).
- Cumul possible avec les aides de la PAC spécifiques à l'agriculture biologique (CAB, MAB) dans la limite d'un total de 4 000 €. Si un agriculteur perçoit une aide CAB ou MAB (>500 €), son crédit d'impôt bio sera donc diminué, voire nul si son aide CAB ou MAB est > à 4000 €.
- Application de la transparence GAEC dans la limite de 4 associés, permettant donc de bénéficier d'un CI-Bio maximum de 10 000 € (14 000 € à partir de 2019) pour un GAEC à 4 associés (répartition entre associés en fonction de leurs parts).
- Cumul possible avec d'autres aides dites « de minimis », dans la limite de 20 000 euros sur les trois derniers exercices glissants.

Modalités :

- Au moment de la déclaration d'impôt sur le revenu, les demandeurs doivent compléter le formulaire n°2079-BIO-SD. Ce formulaire est disponible sur www.impots.gouv.fr ou auprès des Groupements de producteurs bio ou des Chambres d'Agriculture ;
- Il faut également indiquer le montant du crédit d'impôt auquel vous avez droit dans la case 8WA « crédit d'impôt bio » au niveau du formulaire de déclaration du revenu pour les professions non salariés (CERFA 2042 C PRO).

> Bonification des aides aux investissements dans le cadre du PCAE

Dans le cadre de la PAC 2015-2020, le Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations finance :

- pour les filières végétales, de nombreux investissements permettant de réduire les pollutions et les prélèvements d'eau : désherbage mécanique, filets insect proof, goutte-à-goutte, etc....
- pour les filières d'élevage, de nombreux investissements permettant de moderniser les bâtiments et le matériel d'élevage, ou de transformer à la ferme.

Les agriculteurs bio bénéficient d'une bonification de +10% à +20% sur ces aides du PCAE.

> Aide à la conversion à l'agriculture biologique CAB

L'aide à la conversion est une aide du second pilier de la PAC. L'engagement se fait à la parcelle, pour une durée de 5 ans. Le bénéficiaire doit respecter les conditions suivantes :

- être engagé auprès d'un organisme certificateur et, pour les agriculteurs en première année de conversion, être engagé en bio avant le 15 mai de l'année de la demande ;
- s'engager à conserver le mode de production biologique sur les parcelles engagées en bio durant 5 ans à compter du 15 mai de l'année au titre de laquelle l'agriculteur dépose sa demande pour la première fois ;
- statut de l'exploitant : les cotisants solidaires sont, pour le moment, éligibles à la CAB (cela ne durera peut être pas, nous vous tiendrons informés).
- il n'y a plus d'âge limite pour demander l'aide à la conversion.
- La première demande d'aide à la conversion peut être réalisée sur les parcelles en 1^{ère} ou 2^{ème} année de conversion

Modalités :

- Réaliser une déclaration PAC (du 1^{er} avril au 15 mai) chaque année sur le site Telepac
- Pour les primo déclarants, faire une demande de N°PACAGE nécessaire à la déclaration PAC
- Indiquer les parcelles conduites en bio, demander les aides auxquelles vous avez droits et joindre l'ensemble des pièces justificatives demandées

Montants : Le montant unitaire de l'aide à l'hectare est variable selon 7 catégories de couverts :

Catégorie de couvert	CAB
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage bio (1)	44 € maxi
Prairies (PT, PT+5, PP) associées à un atelier d'élevage bio (1)	130 €
Cultures annuelles : grandes cultures, prairies artificielles à base de légumineuses (2) (50 % minimum à l'implantation), Semences de céréales/protéagineux et fourragères (pour la commercialisation ou l'expérimentation)	300 €
Viticulture (raisin de cuve)	350 €
Plantes à Parfum dites « PPAM 1 » : lavande, lavandin, sauge sclarée, cumin, carvi, fenouil amer, psyllium noir de Provence, chardon marie	350 €
Cultures légumières de plein champ : une culture par an	450 €
Maraîchage (avec et sans abri) : au moins 2 cultures par an Arboriculture (fruits à noyaux, à pépins et à coque) - Raisin de table - Petits fruits Semences potagères et de betteraves industrielles Plantes médicinales et aromatiques dites « PPAM 2 » : autres PPAM	900 €

(1) En PACA, le chargement doit être au minimum de 0,1 UGB / ha pour les surfaces engagées dans la mesure d'aide à la conversion. A partir de la 3^{ème} année, les animaux susceptibles d'utiliser ces surfaces tant pour leur alimentation que pour leur parcours doivent être engagés en agriculture biologique.

(2) Pour bénéficier d'une aide à 300 € / ha pour les prairies artificielles à base de légumineuse la première année de la demande, il faut y planter un couvert de grandes cultures au cours des 5 ans de l'engagement.

A noter, il est important de demander à son organisme certificateur de faire correspondre les surfaces sur les attestations de production végétale avec celles déclarées à la PAC afin de faciliter le contrôle des aides.

Rotation des cultures et respect des couverts contractualisés sur 5 ans

Les engagements sont localisés à la parcelle, mais il est possible de procéder à des rotations pour les couverts faisant l'objet d'assolements. Le montant d'aides total versé pour une exploitation peut être amené à varier au cours de l'engagement en fonction des couverts implantés chaque année, du fait de la rotation des cultures mises en œuvre sur les parcelles engagées dans la mesure. Il ne pourra toutefois pas excéder le montant d'aides maximal déterminé sur la base de l'assolement déclaré en première année d'engagement.

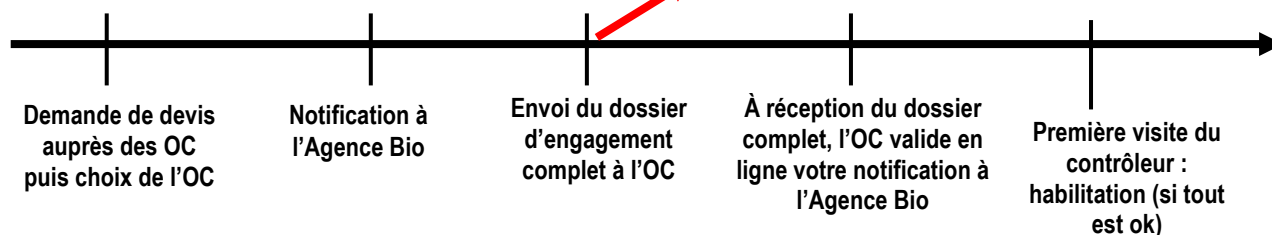
⇒ En PACA le montant de l'aide CAB par exploitation est soumis à un plafond, selon un zonage géographique précis défini par l'Agence de l'eau RMC qui cofinance cette aide. De 2015 à 2018, **les exploitations dont au moins une parcelle se situe sur une zone à enjeu pesticide du SDAGE (soit les 2/3 du territoire), n'ont pas été plafonnées. Toutes les autres exploitations ont été plafonnées à 15 000 € annuel. Pour les années 2019 et 2020, à priori le plafond de 15 000 € annuel s'applique partout en PACA.** Ce plafonnement bénéficie de la transparence GAEC.

Règles de cumul avec les autres aides :

- À la parcelle le cumul de la CAB est possible avec **des aides PAC couplées du 1^{er} pilier et certaines Mesures Agro Environnementales et Climatiques.** Pour plus de précisions contactez votre conseiller bio.
- À l'exploitation, le cumul de la CAB est possible avec le **crédit d'impôt** dans la limite d'un plafond de 4 000 €.

Récapitulatif des étapes administratives de la conversion

Date officielle de conversion = date d'engagement*
(le respect de la réglementation bio commence là)



*Attention : le fait que la date de début de conversion soit la date d'engagement n'est vrai que si l'opérateur est conforme lors de la visite d'habilitation. Si ce n'est pas le cas, c'est la date de mise en conformité qui est prise en compte.

Pour vous former et en savoir plus

Les formations des réseaux Bio de Provence, Chambres d'Agriculture et Inpact

Programmes à consulter sur les sites internet :
www.bio-provence.org rubrique Formations
<https://paca.chambres-agriculture.fr/> rubrique Nos services, sous rubrique « Vous former »

Les visites organisées par les réseaux Bio de Provence et Chambres d'agriculture PACA :

Programme à consulter sur les sites internet :
www.bio-provence.org rubrique Actualités
<https://paca.chambres-agriculture.fr/> rubrique Nos événements



La presse spécialisée :

Alter Agri
Biofil
FNAB Info
Arbo bio info
La voix biolactée
Bio Actualités
La revue de Nature et Progrès

Les sites internet :

Agence Bio : www.agencebio.org
INAO : www.inao.gouv.fr
Fédération Nationale de l'Agriculture Biologique : www.fnab.org
et : www.conversionbio.org
et : www.produire-bio.fr
Réseau Bio de Provence et Agribios : www.bio-provence.org
Réseau des Chambres d'Agriculture de PACA : www.agriculture-paca.fr
Groupe de Recherche en Agriculture Biologique : www.grab.fr
Institut technique de l'agriculture biologique : www.itab.asso.fr
Centre National de Ressources en Agriculture Biologique : www.abiodoc.com
Eliosé : Echanges et formations sur la santé animale : www.eliose.net
Ressource technique/réglementaire en élevage sur ce lien :
<https://paca.chambres-agriculture.fr/nos-publications/agriculture-biologique/elevage-bio/>

Les contacts professionnels utiles



Demandez à votre conseiller conversion **l'annuaire des professionnels de l'agriculture biologique en PACA**, dans lequel vous trouverez tous les contacts nécessaires à votre exploitation (fournisseurs de matériel, d'amendements, de semences, d'aliments pour animaux, etc... ; distributeurs de produits bio : grossistes, détaillants, etc...).

Vos contacts de proximité

CONSEILLERS BIO DES AGRIBIOS & DES CHAMBRES D'AGRICULTURE

◆ ALPES DE HAUTE PROVENCE (04)



• AGRIBIO 04 •
Les Agriculteurs Bio des Alpes de Haute-Provence

Agribio 04
Mathieu MARGUERIE
Village Vert – 5 place Verdun
04300 FORCALQUIER
Tel : 04 92 72 53 95 / 06 12 73 15 59
agribio04@bio-provence.org
www.bio-provence.org



Chambre d'agriculture 04
Caroline CANSIERE
66 bd Gassendi
04004 DIGNE LES BAINS
Tel : 06.33.40.76.28
ccansiere@ahp.chambagri.fr
www.ahp.chambagri.fr

◆ HAUTES ALPES (05)



• AGRIBIO 05 •
Les Agriculteurs Bio des Hautes-Alpes

Agribio 05
Bertille GIEU
La Locomotive – 1 rue Elysée - 05000 GAP
Tel : 06 03 07 94 88
agribio05@bio-provence.org
www.bio-provence.org



Chambre d'agriculture 05
Coline BOURRU
8 Ter rue Capt de Bresson
05010 GAP Cedex
Tel : 04 92 52 84 72
coline.bourru@hautes-alpes.chambagri.fr
www.hautes-alpes.chambagri.fr

◆ ALPES MARITIMES (06)



• AGRIBIO 06 •
Les Paysans Bio des Alpes Maritimes

Agribio 06
Angélyke DOUCEY
MIN Fleurs 6 Box 58 - 06296 NICE Cedex 3
Tél : 04 89 05 75 47
agribio06@bio-provence.org
www.bio-provence.org



Chambre d'agriculture 06
Sabine RISSO
MIN Fleurs 17 - Box 85 - 06296 NICE Cedex 3
Tél: 04 93 18 45 00
srisso@alpes-maritimes.chambagri.fr
www.ca06.fr

◆ BOUCHES DU RHÔNE (13)



• AGRIBIO 13 •
Les Agriculteurs Bio des Bouches-du-Rhône

Agribio 13
Florence PONCELET
22 avenue Henri Pontier
13080 AIX EN PROVENCE
Tel : 04 42 23 86 59
agribio13@bio-provence.org
www.bio-provence.org



Chambre d'agriculture 13
François MARTIN
22 avenue Henri Pontier
13080 AIX EN PROVENCE
Tél : 04.42.23.86.26 / 06 72 63 80 28
f.martin@bouches-du-rhone.chambagri.fr
www.agri13.fr

◆ VAR (83)



• AGRIBIOVAR •
Les Agriculteurs Bio du Var

Agribio 83
Sophie DRAGON
Maison du Paysan - ZAC de la Gueiranne
83340 LE CANNET DES MAURES
Tél : 04 94 73 24 83 / 06 74 91 22 67
agribiovar.dragon@bio-provence.org
www.bio-provence.org



Chambre d'agriculture 83
Garance MARCANTONI
727, avenue Alfred Décugis
83400 HYERES
Tél : 04 94 12 32 85
garance.marcantoni@orange.fr
www.ca83.fr

◆ VAUCLUSE (84)



• AGRIBIO 84 •
Les Agriculteurs Bio du Vaucluse

Agribio 84
Anne GUITTET
15 avenue Pierre Grand MIN 5
84953 CAVAILLON Cedex
Tél : 04 32 50 24 56 / 06 95 96 16 62
agribio84@bio-provence.org
www.bio-provence.org



Chambre d'agriculture 84
Emmanuelle FILLERON
Antenne de Carpentras
779, chemin de l'Hermitage
84200 Carpentras – Serres
Tel : 04 88 60 09 79 - 07 89 42 73 14
emmanuelle.filleron@vaucluse.chambagri.fr
www.agriculture84.fr

◆ REGION PACA



• BIO DE PROVENCE •
ALPES • CÔTE D'AZUR
Les Agriculteurs Bio de PACA

Bio de Provence Alpes Côte d'Azur
Anne Laure DOSSIN
255 chemin de la Castelette
BP 21284 84 911 Avignon Cedex 09
Tél : 04.90.84.43.64
annelaure.dossin@bio-provence.org
www.bio-provence.org



Chambre Régionale d'agriculture
Fabien BOUVARD
22 rue Henri Pontier
13626 Aix en Provence Cedex 1
Tel : 06.43.80.00.90
f.bouvard@paca.chambagri.fr
www.chambre-agriculturepaca.fr